

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

**ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
DE LA REGIE D'AVANCE « GESTION ADMINISTRATION GENERALE »**

N°2023-08

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, abrogeant et remplaçant le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Locales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juin 2021 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/014 en date du 02 mars 2022, fixant le montant des indemnités de responsabilité des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n°2017-11 en date du 11 juillet 2017 instituant une régie d'avances pour la gestion de l'administration générale et son avenant n°1 référencé n°2018-08 en date du 22 février 2018,

Vu l'arrêté n°2017-12 en date du 11 juillet 2017 portant nomination de Mesdames Mathilde PREGEVOLE, Elisabeth AMBLARD et Stéphanie PELLOUX, respectivement régisseur titulaire et mandataires suppléantes de ladite régie ;

Vu l'arrêté n°2020-22 en date du 02 décembre 2020 portant nomination de Madame Stéphanie PELLOUX en tant que régisseur titulaire en remplacement de Madame Mathilde PREGEVOLE ;

Considérant que Madame Stéphanie PELLOUX quitte ses fonctions au sein de la CCPMB le 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Amandine CHEVENIER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « Gestion de l'Administration Générale » à compter de la date du visa du Comptable, en remplacement de Madame Stéphanie PELLOUX, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le régisseur titulaire bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire ne doit pas régler des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06- 031- A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 5 : Au vu de ses fonctions de responsable du service Finances Marchés Publics au sein de la Collectivité, il est précisé que le régisseur titulaire ne devra pas signer de bons de commande en lien avec la gestion de la régie d'avance.

ARTICLE 6 : Le Président de la CCPMB et le Comptable Public Assignataire de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PASSY, le 20 novembre 2023.



(Signature)
Le Président de la CCPMB,
Monsieur Jean-Marc PEILLEX.

Le régisseur,
Amandine CHEVENIER.
« vu pour acceptation »

(Signature)
vu pour acceptation

La mandataire suppléante,
Elisabeth AMBLARD.
« vu pour acceptation »

(Signature)
vu pour acceptation

(Signature)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*